Document:-
A/CN.4/SR.416

Compte rendu analytique de la 416e séance

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1957, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

416ème SEANCE

Jeudi 13 juin 1957, à 9 h. 30.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Responsabilité des Etats (A/CN.4/106) [*suite*]

[Point 5 de l'ordre du jour]

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*)

1. Le PRESIDENT invite la Commission à achever la discussion générale du rapport de M. García Amador (A/CN.4/106).

2. Pour M. SPIROPOULOS, les très profondes divergences sur les principes qui se sont manifestées pendant la discussion sont compréhensibles. Tout naturellement, le Rapporteur spécial a introduit certaines innovations. Comme ces innovations, qui apparaissent principalement aux chapitres III et IV de son rapport, soulèvent des questions de fond intéressant la violation des droits fondamentaux de l'homme, l'inexécution des obligations contractuelles et les actes d'expropriation, qui ne font pas strictement partie du domaine de la responsabilité des Etats, les remarques de certains orateurs à cet égard se justifient jusqu'à un certain point.

3. Avec sir Gerald Fitzmaurice, M. Spiropoulos estime opportun de limiter l'étude aux règles qui sont plus ou moins du domaine de la procédure. Comme l'a justement fait observer M. Tounkine (415ème séance, par. 32), si l'on entreprend de considérer toutes les violations possibles des obligations engageant la responsabilité des Etats, on sera amené à parcourir toute l'étendue du droit international. Pourtant, il est très difficile de tracer une démarcation nette entre ce qui est de procédure et ce qui est de fond.

4. Les articles 1 à 4 et 10 à 12, qui sont traités aux chapitres I, II et V du rapport, font directement partie, semble-t-il, du domaine de la responsabilité internationale. En revanche, l'article 5 et l'article 6 n'y sont pas aussi étroitement rattachés, bien qu'ils traitent de la très importante question du respect des droits fondamentaux de l'homme. C'est pourquoi il vaudrait mieux les laisser de côté pour en reprendre l'étude lorsque des instruments internationaux auront fait obligation à tous les Etats de respecter les droits fondamentaux de l'homme.

5. De même, M. Spiropoulos n'est pas d'avis de poursuivre l'étude des articles 7, 8 et 9 à ce stade des travaux de la Commission. Ces articles sont pourtant liés à la question de la responsabilité des Etats, mais ils traitent de problèmes spéciaux, et beaucoup d'autres problèmes spéciaux mériteraient également d'être étudiés.

6. En conséquence, M. Spiropoulos propose à la Commission d'adopter comme programme immédiat de travail sur la responsabilité des Etats les questions traitées aux articles 1 à 4 et 10 à 12 ainsi que les questions que le Rapporteur spécial a laissées de côté, mais se propose d'examiner dans son prochain rapport (A/CN.4/106, par. 3). Le problème de la responsabilité indirecte, mentionné par M. Ago (415ème séance, par. 42), pourrait être étudié également. Cette décision ne préjugerait pas l'examen ultérieur des questions de fond traitées dans les chapitres III et IV du rapport.

7. M. EL-ERIAN fait remarquer, en ce qui concerne les limites du domaine considéré que, suivant l'observation de M. Ago, (415ème séance, par. 39), la Commission a le choix entre trois solutions. Tout d'abord, elle peut se borner à étudier les demandes internationales en réparation impliquant la responsabilité des Etats à raison de dommages subis par des étrangers, et exclure les autres cas de responsabilité des Etats auxquels le Secrétaire de la Commission a fait allusion (*ibid.*, par. 46 à 48); dans ces conditions, la matière traitée se ramènerait plus ou moins à la procédure applicable en matière de réclamations internationales. Manifestement, si la Commission se cantonne dans d'aussi étroites limites, bien des questions que les orateurs ont trouvé à propos de soulever ne rentreront pas dans le sujet.

8. La deuxième solution consiste à codifier non seulement les règles de procédure, mais aussi les règles de fond du droit international relatives au traitement des étrangers. Toutefois, cette solution ne serait guère conforme à la résolution 799 (VIII) de l'Assemblée générale, qui n'a mentionné que les "principes du droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat".

9. Incidemment, et puisqu'on a reproché à certains membres de la Commission d'introduire dans le sujet des éléments qui n'en font pas partie, il est intéressant de noter qu'à peu de chose près ces mêmes questions ont été soulevées pendant la discussion du premier rapport du Rapporteur spécial, à la huitième session de la Commission. Par exemple, sir Gerald Fitzmaurice a émis la suggestion qu'il faudrait s'occuper "du traitement des étrangers au sens le plus large du terme, c'est-à-dire lorsque non seulement la personne, mais les biens, les intérêts commerciaux, etc., de ressortissants étrangers sont en cause". Il a justifié son opinion en faisant valoir que, dans une large mesure "les relations internationales ne peuvent être aisées que si elles reposent sur des règles clairement formulées", puis il a ajouté qu' "un code [...] qui concilierait les différents points de vue et pourrait être accepté par tous les pays présenterait un réel intérêt" [1]. Par suite, on ne saurait critiquer les autres membres si, comme l'a fait sir Gerald Fitzmaurice à la session précédente, ils signalent à l'attention de la Commission certains problèmes qui sont régis par quelques principes, mais pour lesquels il n'existe pas de règles nettement tracées. M. El-Erian reconnaît avec le Président que si l'on voulait élargir le domaine étudié, de nombreuses et difficiles questions surgiraient, mais il n'a jamais, quant à lui, voulu suggérer à la Commission d'examiner toutes les obligations internationales sous l'optique de la responsabilité internationale. Il n'a pas davantage confondu le sujet avec la question des droits et devoirs des Etats. Ainsi que le Secrétaire de la Commission l'a signalé (415ème séance, par. 46), l'impression de certaines délégations que le sujet pouvait se ramener à la question des droits et devoirs des Etats a été dissipée au cours des délibérations de la Sixième Commission, à la huitième session de l'Assemblée générale.

10. La troisième solution possible est d'étudier la responsabilité internationale en laissant de côté les questions déjà au programme de la Commission, mais en s'occupant de tous les principes nouveaux énoncés

[1] *Annuaire de la Commission du droit international, 1956, vol. I* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: 1956.V.3, vol. I), 370ème séance, par 52.

dans la Charte des Nations Unies sur lesquels il n'existe pas de règles précises de droit international.

11. Tous les aspects de la matière et ses incidences ayant été mis en lumière, la Commission peut maintenant aborder l'examen du projet d'articles du Rapporteur spécial en laissant de côté celles des règles de fond qui se rapportent plus ou moins directement au statut et au traitement des étrangers. Tout en estimant indispensable, lorsqu'on s'emploie à codifier le droit international, de prendre en considération le sens dans lequel ce droit évolue, M. El-Erian se rend compte que, pour le moment, il serait plus à propos de s'occuper surtout du droit des réclamations internationales, ce qui amènera essentiellement à étudier des questions comme le déni de justice, l'épuisement des recours internes, et la nationalité de la réclamation.

12. EL-KHOURI bey fait remarquer que, dans aucun de ses rapports, le Rapporteur spécial n'a complètement expliqué pourquoi les dommages des étrangers bénéficieraient d'un traitement spécial qui est refusé aux dommages des nationaux bien que les torts soient du même ordre et la responsabilité de l'Etat la même. Il ne voit pas pourquoi on convertirait les réclamations individuelles en réclamations internationales lorsque le demandeur est étranger. Un texte qui accorderait des avantages spéciaux aux réclamations d'étrangers produirait l'impression la plus fâcheuse non seulement en Syrie, mais dans tout le Proche-Orient. Les règles coutumières en la matière sont issues de la pratique du XIXe siècle, imposée par les puissances impérialistes. L'état de choses qui avait donné lieu à cette pratique n'existe plus, et puisqu'un grand nombre de petits Etats nouveaux ont été créés sous l'égide de la Charte des Nations Unies, il ne serait pas judicieux de codifier un régime qui permet de faire passer les réclamations privées dans le domaine de la responsabilité internationale.

13. M. YOKOTA ne voudrait pas que l'on restreigne par trop la matière du prochain rapport du Rapporteur spécial. Il se demande en particulier si, après une discussion aussi sommaire, la décision de laisser de côté la question de la violation des droits fondamentaux de l'homme serait judicieuse. Certains des membres qui ont soulevé des objections à l'inclusion de cette question se sont eux-mêmes déclarés d'avis d'en conserver pour le moins certains aspects. M. François par exemple, tout en insistant en faveur de la suppression de l'article 6, a préconisé le maintien de l'article 5. Il y a lieu de prendre en considération également que la question des droits fondamentaux de l'homme serait abordée non pas pour elle-même, mais parce qu'elle se rattache étroitement à la question de la protection des étrangers et, par là, à la responsabilité internationale, même réduite à son aspect de procédure. M. Yokota estime qu'il faudrait inscrire l'article 5 parmi les questions que le Rapporteur spécial aura à examiner plus largement dans son prochain rapport. Il n'est pas impossible que, lorsqu'elle en viendra à examiner ce rapport, la Commission décide de conserver l'article.

14. Le PRESIDENT signale que si la proposition de M. Spiropoulos était adoptée, cela ne signifierait nullement que la Commission renoncerait définitivement à étudier le chapitre III, relatif à la violation des droits fondamentaux de l'homme, et le chapitre IV, visant l'inexécution d'obligations contractuelles et les actes d'expropriation: elle ne ferait qu'en différer l'examen.

15. Sir Gerald FITZMAURICE déclare que, tout en admettant que le chapitre IV, qui concerne la question, véritablement de fond, du traitement des étrangers en matière de contrats, peut fort bien être laissé de côté, il doute, comme M. Yokota, de l'opportunité d'appliquer le même régime ne fût-ce qu'à une partie du chapitre III. Le passage de l'article 5 qui traite du problème important du traitement national des étrangers touche à la notion des normes internationales de justice, qui, à son tour, est inséparable de la matière de la responsabilité des Etats. Bien que cette question, il faut le reconnaître, soit de fond, elle a certaines répercussions sur la question du déni de justice, qui est de procédure.

16. M. SPIROPOULOS précise que ses observations visaient les chapitres III et IV dans leur intégralité. Il reconnaît que la question des normes internationales de justice est très importante et qu'elle est liée à celle de la responsabilité internationale. Dans ces conditions, le Rapporteur spécial peut fort bien la traiter dans son prochain rapport, mais non sous la rubrique des droits fondamentaux de l'homme; pour autant qu'il le sache, jamais des tribunaux n'ont considéré que les normes internationales de justice reposent sur le concept des droits fondamentaux de l'homme.

17. M. MATINE-DAFTARY déclare que les dispositions des articles 5 et 6 n'appellent de sa part aucune objection de principe. Au contraire, il les a qualifiées, dans sa précédente intervention, de clef de voûte de l'édifice (414ème séance, par. 19). S'il a conseillé à la Commission de ne pas inscrire le chapitre III parmi les sujets que le Rapporteur spécial aura à examiner plus en détail, c'est parce que la question des droits de l'homme est déjà étudiée par la Commission des droits de l'homme.

18. M. GARCIA AMADOR, rapporteur spécial, remercie les membres de la Commission de leurs observations bienveillantes et, plus encore, de leurs critiques constructives. Toutefois, il se trouve dans une situation peu enviable, à cause des contradictions qui se font jour entre certaines des critiques formulées. D'une part, on l'a félicité d'avoir abandonné les conceptions un peu révolutionnaires de son premier rapport (A/CN.4/96) pour une attitude plus réaliste. D'autre part, on lui a reproché d'avoir introduit des éléments révolutionnaires qui n'ont leur place ni dans une œuvre de codification ni dans une œuvre de développement du droit international, mais qui sont du domaine du droit interne. Déconcertante également est la remarque de M. Ago selon laquelle il aurait négligé d'examiner l' "élément pénal" contenu dans la responsabilité des Etats. La Commission se rappellera en effet que, dans son rapport précédent, M. García Amador avait consacré tout un chapitre à déplorer que le concept de responsabilité des Etats ait été limité à la responsabilité civile, et qu'il n'en a exclu l'élément pénal, à son corps défendant, qu'à la demande expresse de la Commission.

19. Divers membres de la Commission se sont étendus sur les aspects politiques du problème, et on doit dire qu'il y a peu de domaines du droit international qui soient aussi imprégnés de considérations politiques. En revanche, aucune partie du droit international n'en est entièrement exempte — même la question relativement inoffensive des privilèges et immunités diploma-

tiques a fait entrevoir, à l'assez grande surprise de l'orateur, tout un arrière-plan politique. Mais les difficultés auxquelles se heurte la question de la responsabilité des Etats ne doivent pas décourager la Commission dans ses efforts pour dégager les principes élémentaires qui la régissent.

20. Il est, pour M. García Amador, un autre motif de perplexité, à savoir la diversité des distinctions établies dans le souci de délimiter le sujet: distinction entre les règles de fond et les règles de procédure, et distinction entre la responsabilité des Etats, d'une part, et leurs obligations, le statut des étrangers et leur traitement, d'autre part. Il doit avouer pourtant que dans tous ses travaux préparatoires à l'étude du sujet, il n'a jamais rencontré de distinctions aussi nettement tranchées. Il y a des différences, ce n'est pas douteux, mais il n'en est pas qui justifient les distinctions établies pendant la discussion. Par exemple, le traitement des étrangers est un sujet classique, qui a progressivement passé de la sphère du droit international privé à celle du droit international public et qui, maintenant, pénètre dans une sphère nouvelle, celle du respect international des droits de l'homme. Comme M. Verdross l'a signalé dans sa conférence sur ce sujet à l'Académie de droit international, il est des domaines dans lesquels la question de la responsabilité internationale ne se pose pas du tout, mais il en est d'autres dans lesquels elle se pose constamment.

21. Quant à la distinction entre la responsabilité internationale et les obligations de l'Etat, l'orateur considère qu'il est impossible de ne pas s'occuper des obligations à propos de la question de l'imputabilité, la responsabilité internationale étant invariablement la suite de la violation ou de la non-exécution d'une obligation.

22. M. García Amador ne peut s'empêcher de penser que le débat a inutilement compliqué la question en y introduisant des notions et des distinctions totalement absentes des textes élaborés en la matière par l'Institut de droit international et la Harvard Law School ou à l'occasion de la Conférence pour la codification du droit international, réunie à La Haye en 1930. Dans son premier rapport, c'est l'orateur lui-même qui a eu le tort d'introduire des complications. Maintenant, la situation s'est manifestement renversée car, sauf pour le chapitre III, le nouveau rapport reprend fidèlement les principes des précédentes codifications. Malgré tout, M. García Amador suivra les instructions de la Commission dans toute la mesure où il en sera capable.

23. M. AGO a l'impression qu'il s'est créé un malentendu. Lorsque le Rapporteur spécial parle de "l'élément pénal" de la responsabilité, il pense évidemment à la question de la possibilité d'une punition de la personne qui a commis l'acte qui a donné lieu à la responsabilité internationale de l'Etat. Mais ce qu'il avait lui-même en vue, lorsqu'il a parlé de conséquences afflictives ou pénales du fait illicite international, est tout différent. A propos de la responsabilité des Etats, les auteurs qui ont traité ce sujet se sont toujours demandés si, lorsqu'un fait illicite international met en cause cette responsabilité, l'Etat lésé a l'unique ressource de demander à l'Etat responsable de réparer le dommage — et cela soit en rétablissant le *statu quo ante,* soit, lorsque le *statu quo* ne peut être rétabli, au moyen d'une réparation par équivalent — ou si, au contraire, l'Etat lésé a aussi la faculté, surtout lorsque la réparation ne peut pas être obtenue, de frapper d'une sanction l'Etat responsable de la violation de son droit subjectif; c'est à cette dernière possibilité que M. Ago pensait lorsqu'il a parlé des conséquences afflictives ou pénales du fait illicite international (413ème séance, par. 63), ou de l'aspect "pénal" de la responsabilité internationale. La question peut avoir, peut-être, moins d'importance pour la matière que la Commission examine à présent que si l'on étudiait l'ensemble de la question de la responsabilité internationale, mais, de toute façon, le problème subsiste toujours, surtout au cas où la réparation n'est pas fournie par l'Etat responsable. Il rappelle, à ce propos, que certains auteurs, Kelsen entre autres, considèrent, à juste titre, semble-t-il, que les représailles auxquelles les Etats peuvent avoir recours dans ce cas ont le caractère d'une sanction, et donc d'une conséquence — dans ce sens, "pénale" — du fait illicite commis par l'Etat responsable.

24. En ce qui concerne la question de l'imputabilité, tout ce que l'orateur lui-même et, probablement, sir Gerald Fitzmaurice, ont voulu dire, c'est que les articles dans lesquels elle est traitée devront être largement amplifiés plutôt que modifiés. M. Spiropoulos paraît avoir eu la même idée en proposant que la Commission laisse de côté les chapitres III et IV, et s'attache exclusivement à l'élaboration des principes très généraux qui constituent la matière des chapitres I et II.

25. M. VERDROSS fait observer que l'étendue du domaine couvert par le projet d'articles est déterminée par le titre du rapport, qui vise expressément la "responsabilité de l'Etat à raison des dommages causés sur son territoire à la personne ou aux biens des étrangers." Ceux des membres de la Commission qui critiquent l'orientation du projet d'articles considèrent par contre la "responsabilité des Etats" en général, abstraction faite du domaine dans lequel une violation du droit des gens se produit. La Commission doit donc prendre position sur le point de savoir si elle désire modifier entièrement le contenu du sujet qu'elle examine, ou continuer dans la voie déjà tracée.

26. M. SPIROPOULOS fait observer que la résolution 799 (VIII) de l'Assemblée générale n'a parlé que de la responsabilité de l'Etat, sans spécifier ce qu'il fallait entendre par cette expression. Lorsque la Commission a commencé son étude, elle a vu qu'il était possible d'interpréter l'expression de telle manière qu'elle embrasse un domaine très important — sinon l'intégralité — du droit international. En conséquence, elle a décidé de suivre l'exemple donné par la Conférence pour la codification du droit international et de limiter la matière au problème spécial de la responsabilité pour les dommages subis par les étrangers. M. Spiropoulos ne pense pas, quant à lui, que la Commission puisse maintenant définir à nouveau le sujet et, par ce moyen, en modifier totalement l'étendue. En conséquence, il maintient sa proposition tendant à laisser provisoirement de côté les chapitres III et IV — étant entendu que la Commission devra peut-être envisager d'inclure dans son projet une disposition sur les normes internationales de justice — et à se contenter d'étudier les autres articles. La Commission pourra fort bien constater que beaucoup de ces articles s'appliquent en réalité à d'autres cas de responsabilité des Etats (c'est-à-dire à des circonstances autres que celles qui rentrent dans le cadre de la protection des étrangers), mais il n'en résultera pas de difficulté; de fait, la tâche ultérieure de la Commission s'en trouvera facilitée.

27. M. EL-ERIAN ne pourra pas suivre M. Ago si celui-ci a voulu dire que la Commission devrait s'occuper des représailles et autres mesures hostiles, la guerre exceptée. Si le Pacte de la Société des Nations a pu laisser planer un doute sur le point de savoir si ces mesures sont légales ou non, aucune ambiguïté ne subsiste à cet égard dans la Charte des Nations Unies. Si l'Etat lésé n'obtient pas satisfaction de l'Etat responsable du dommage, l'affaire devient un différend international, qui doit être tranché par un des nombreux moyens pacifiques de règlement mentionnés au Chapitre VI de la Charte.

28. M. BARTOS pense que M. Ago a eu parfaitement raison de soulever la question des représailles. Toutefois, il importe de distinguer entre l'indemnité pour dommage causé à un particulier ou à ses biens et la réparation due à un Etat. En ce qui concerne le deuxième cas, par exemple, si le pavillon d'un Etat n'a pas été respecté, la réparation peut revêtir la forme "pénale" dont a parlé M. Ago. Mais M. Bartos n'est pas sûr qu'il puisse en être de même s'il s'agit d'un dommage causé à la personne ou aux biens d'un ressortissant étranger. Pourtant, les tribunaux arbitraux, dans leurs sentences, ont indiscutablement tendance à majorer les indemnités lorsqu'ils estiment souhaitable de souligner que le responsable est non seulement responsable, mais coupable — par exemple, lorsqu'il est de mauvaise foi. De même, dans les traités conclus avec les alliés de l'Allemagne nazie après la deuxième guerre mondiale, le montant des réparations a été fixé, dans une certaine mesure du moins, d'après le degré de "faute" que paraissaient comporter les actes se trouvant à l'origine des dommages. M. Bartos ne prend pas parti pour cette façon de faire, mais la tendance s'est suffisamment généralisée pour mériter que la Commission la prenne en considération.

29. Si l'on se place uniquement dans l'orbite de la décision prise par la Commission à sa précédente session, le Rapporteur spécial a donc eu raison de laisser de côté de telles questions. Mais M. Ago a eu également raison de soutenir que la Commission ne devrait pas passer sous silence la question des conséquences pénales — encore que l'orateur entende lui-même ce terme dans une acceptation un peu différente.

30. M. AGO tient à souligner qu'en soulevant la question des conséquences afflictives ou pénales d'un fait illicite international, son but était de s'assurer que la Commission ne la négligerait pas. Il s'est soigneusement abstenu de donner son avis sur le point de savoir si ces sanctions sont légitimes, et dans quelles hypothèses. Il n'a certainement pas voulu dire, par exemple, que des représailles armées soient toujours un moyen légitime de réaction à un fait illicite international, particulièrement à la lumière de la Charte des Nations Unies.

31. Sir Gerald FITZMAURICE pense que M. El-Erian a trop simplifié la question en considérant que les "représailles" comportent l'emploi de la force ou quelque chose de très voisin de la force. Au contraire, le mot "représailles" a un sens très général et couvre de nombreuses catégories de ripostes, dont certaines peuvent être, et sont même indiscutablement, pacifiques et légitimes. Bien que la Charte des Nations Unies interdise l'emploi de la force, elle n'a rien trouvé à redire au recours à ces catégories pacifiques de ripostes. Certes, la Charte prévoit une procédure pour le règlement pacifique des différends sans recours aux représailles, mais toute la difficulté réside dans le fait qu'une des parties peut toujours refuser d'appliquer cette procédure — et, dans l'état actuel des choses, il n'y a aucun moyen de l'y contraindre. Même si l'autre partie a soumis le différend à l'Organisation des Nations Unies et que celle-ci ait adopté une recommandation, il n'y a aucun moyen de forcer telle ou telle des parties en cause à suivre cette recommandation. Par conséquent, tant que la procédure internationale ne sera pas rendue plus efficace, le recours à des sanctions pacifiques restera une forme légitime de riposte.

32. Pour M. SPIROPOULOS, le problème des représailles n'a rien de commun avec celui dont s'occupe la Commission. Ce qui intéresse celle-ci, ce sont les conséquences de la violation du droit international; or, l'acte de représailles n'est pas une conséquence, c'est la riposte de l'Etat lésé.

33. M. AGO ne saurait partager l'avis de M. Spiropoulos et admettre que la question serait étrangère au sujet ou que les représailles auxquelles l'Etat lésé aurait recours ne pourraient pas être considérées comme une conséquence de la violation du droit international commise par l'Etat coupable. M. Spiropoulos a parlé à juste titre de "riposte" de l'Etat lésé: mais justement cette riposte n'est légalement possible qu'à cause du fait qu'elle est la conséquence d'un tort subi. En d'autres termes, le fait illicite commis par un Etat a pour conséquence de rendre licite, de la part de l'Etat lésé, une riposte qui, autrement, eût été elle-même illicite.

34. Le PRESIDENT déclare que toute la question des conséquences pénales, des dommages-intérêts, et des problèmes connexes soulevés par M. Ago et M. Bartos, est extrêmement intéressante; mais le Rapporteur spécial a déjà indiqué que son prochain rapport couvrirait, entre autres, toute la matière de la forme et de l'étendue de la réparation. De ce fait, la Commission aura sans aucun doute l'occasion de revenir sur ces questions au cours de sa prochaine session, et toute discussion de ces questions à la présente session serait prématurée.

35. Sur la méthode de travail, M. MATINE-DAFTARY déclare que, le projet du Rapporteur spécial formant un tout indivisible, il est, quant à lui, opposé à ce que l'on en examine certaines parties en en laissant d'autres de côté, comme M. Spiropoulos l'a proposé. Il ne saurait admettre, non plus, que l'on se contente de renvoyer le projet au Rapporteur spécial sans lui donner de directives nettes sur les questions de principes.

36. C'est pourquoi il suggère que la Commission examine et tranche certaines de ces questions, en particulier, celles de savoir, d'abord, s'il faut traiter uniquement dans le projet la question de la protection des étrangers ou élargir le domaine étudié pour y englober la responsabilité à raison de la violation de toutes les catégories d'obligations internationales, et, ensuite, s'il y a lieu d'admettre le principe que les étrangers doivent être traités comme les nationaux.

37. Le PRESIDENT fait observer que la première question de principe dont M. Matine-Daftary a fait état est déjà réglée, puisque le titre du projet ne mentionne que les dommages à la personne et aux biens des étrangers. Il va sans dire que l'examen de cette question ne constitue que la première étape de l'étude générale. Il estime également qu'un débat sur les questions de principe, comme celui que propose

M. Matine-Daftary, risquerait de rester sans conclusion. A son avis, il vaudrait mieux examiner, une fois la discussion générale terminée, le texte des articles du projet et s'efforcer d'arriver à une conclusion, ne fût-ce que provisoire, sous réserve bien entendu de remaniements ultérieurs lorsque l'ensemble du projet sera élaboré. Quant aux divergences de vues sur le traitement des étrangers, le mieux serait de les examiner à propos du texte des articles et des amendements proposés par les membres de la Commission.

38. M. GARCIA AMADOR, rapporteur spécial indique que la Commission ne peut pas espérer examiner à fond tous les articles dans le délai de deux ou trois jours dont elle dispose. Elle pourrait laisser de côté l'article premier, qui dépend manifestement de la forme qui sera donnée au reste. Les articles 2 et 3 énoncent des règles élémentaires de droit international et ne devraient pas susciter beaucoup de difficulté. L'article 4 pose une question délicate et fondamentale, à laquelle il serait utile de consacrer un débat complet. En ce qui concerne les articles 5 et 6, la Commission aura à se demander si elle approuve ou non la méthode proposée; si elle se prononce contre cette méthode, elle devra choisir entre le principe des normes internationales de justice et celui de l'égalité entre nationaux et étrangers — mais la question mériterait dans son ensemble, que les membres de la Commission y réfléchissent encore une année, car elle est véritablement la clé du projet tout entier. On a qualifié les questions traitées aux articles 7, 8 et 9 de questions juridiques de fond: pourtant, ces questions ont été examinées avec soin par la Conférence de 1930 pour la codification du droit international, et ont toujours été considérées comme formant partie intégrante de la responsabilité des Etats. Personnellement, l'orateur est convaincu qu'elles doivent figurer dans le projet, et il serait souhaitable que la Commission puisse les examiner à la présente session, si elle en a le temps. Malheureusement, la Commission n'aura probablement pas le temps d'étudier la question fondamentale qui est posée dans les articles 10, 11 et 12: la question de la négligence. Malgré cela, l'examen des autres points signalés plus haut fournirait à M. García Amador des indications très précieuses pour la revision du projet d'articles en vue d'un nouvel examen à la prochaine session.

39. M. PADILLA NERVO exprime l'avis que, en considérant les articles du projet, la Commission devrait ne voter ni sur ces articles eux-mêmes ni sur les amendements éventuels, mais simplement examiner d'une façon générale les divers points soulevés, en particulier ceux sur lesquels le Rapporteur spécial vient d'appeler l'attention de la Commission.

40. M. SPIROPOULOS veut bien que la Commission passe à l'examen des articles du projet en commençant par l'article 2, ainsi que l'ont suggéré le Président et le Rapporteur spécial, car il ne pense pas qu'elle puisse en arriver au chapitre III.

41. M. MATINE-DAFTARY n'insiste pas pour maintenir sa proposition (par. 36 ci-dessus), car, en fait, la procédure suggérée par le Président aboutira au même résultat.

La Commission décide d'examiner le projet (A/CN.4/106, annexe), article par article, en commençant par l'article 2.

La séance est levée à 13 h. 5.

417ème SEANCE

Vendredi 14 juin 1957, à 9 h. 30.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Collaboration avec les organismes internationaux

1. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner le contenu d'une lettre en date du 27 mai 1957 que le Secrétaire par intérim du Comité juridique consultatif asien a adressée au Secrétaire de la Commission, et il se réfère à ce propos aux termes de l'article 26 du statut, qui autorise la Commission à consulter toute organisation, nationale ou internationale, ainsi qu'aux résolutions concernant la collaboration avec les organismes interaméricains que la Commission a adoptées à ses sixième, septième et huitième sessions.

2. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, désire, au préalable, faire rapport à la Commission au sujet de la résolution qu'elle a adoptée en 1956 touchant la collaboration avec les organismes interaméricains. Dans cette résolution, la Commission prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'autoriser le Secrétaire de la Commission à assister, en qualité d'observateur, à la quatrième réunion du Conseil interaméricain de jurisconsultes qui doit avoir lieu en 1958 à Santiago (Chili)[1]. Or, M. Liang a été avisé que, le Comité juridique interaméricain de Rio-de-Janeiro n'ayant pas achevé la préparation de la réunion, cette dernière devait être renvoyée à 1959. Il n'est donc pas nécessaire que la Commission prenne une nouvelle décision à cet égard.

3. Le Comité juridique consultatif asien, que son Secrétaire par intérim décrit comme étant "un comité intergouvernemental de jurisconsultes", a été créé le 15 novembre 1956, pour une première période de cinq ans, par les gouvernements de la Birmanie, de Ceylan, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, du Japon et de la Syrie. Aux termes de l'article 3 de son statut, ce comité a pour but, notamment, "d'examiner les questions étudiées par la Commission du droit international et de prendre les dispositions nécessaires pour communiquer son opinion à la Commission". Lors de sa première réunion, qui s'est tenue à New Delhi du 18 au 27 avril 1957, le Comité a chargé son Secrétaire par intérim de se mettre en contact avec la Commission en vue de l'établissement de relations consultatives entre les deux organes.

4. Le PRESIDENT propose à la Commission d'autoriser le Secrétaire à répondre au Comité juridique consultatif asien d'après les données suivantes:

1) La Commission demandera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de mettre le Comité juridique consultatif asien sur la liste des organisations qui reçoivent les documents de la Commission (art. 26, par. 2, du statut de la Commission).

2) La Commission prie le Comité juridique consultatif asien de lui envoyer, lorsqu'il le jugera utile, les observations qu'il aurait à formuler au sujet des questions qu'elle étudie.

3) La Commission accueille avec satisfaction la communication du Comité et exprime son vif intérêt pour les travaux de ce dernier, en attendant les rensei-

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément No 9,* par. 47.